

des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Décide de proroger le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour une nouvelle période d'un an expirant le 30 juin 1966, sous réserve des résolutions existantes ou des positions prises par les parties intéressées.

1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.

2003 (XIX). Ecole internationale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'Ecole internationale des Nations Unies⁵,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965,

Ayant pris note de la création d'un Fonds de développement qui devrait atteindre 3 millions de dollars pour que l'Ecole soit financièrement indépendante,

1. *Approuve en principe* l'utilisation de l'extrémité nord du terrain du Siège de l'Organisation des Nations Unies pour la construction de l'Ecole internationale des Nations Unies, sous réserve d'un examen des dispositions d'ordre juridique de la part du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prendre rapidement des mesures pour atteindre l'objectif de la résolution 1982 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1963, qui est d'assurer le versement de contributions volontaires en vue de constituer un Fonds de développement de 3 millions de dollars pour l'Ecole;

3. *Remercie* la Fondation Ford de son offre généreuse de verser une somme pouvant aller jusqu'à 7 500 000 dollars pour couvrir le coût de la construction et de l'équipement de l'Ecole;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Fondation Ford le texte de la présente résolution qui traduit la satisfaction et la gratitude de l'Assemblée générale.

1328^{ème} séance plénière,
10 février 1965.

2004 (XIX). Dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965⁶

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la déclaration faite par le Secrétaire général à la 1327^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 8 février 1965⁷,

Notant les positions et les objections de principe de certain Etats Membres à l'égard de certains chapitres du budget ainsi que de l'ensemble du budget,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 19, documents A/5834 et Add.1.

⁶ Voir également la note à ce sujet, p. 9.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (1^{ère} partie), document A/5800/Rev.1, chap. Ier, par. 169 et chap. XV, par. 112.

1. *Autorise* le Secrétaire général, sous réserve des dispositions réglementaires, à engager des dépenses et à effectuer des paiements dont l'importance ne devra pas dépasser celle des dépenses et paiements correspondants respectivement engagées ou effectués pour l'année 1964;

2. *Autorise* le Secrétaire général, dans les limites générales de l'autorisation visée au paragraphe 1 ci-dessus, à virer des fonds d'une catégorie de dépenses à l'autre et à engager les dépenses minimums qui pourront être requises en vue du financement de certains nouveaux programmes prioritaires et de nouveaux services de soutien en 1965, notamment dans le domaine du développement du commerce et de l'industrie;

3. *Décide* que, jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises, les dispositions et autorisations relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires et au Fonds de roulement, telles qu'elles ont été approuvées pour l'exercice 1964, seront considérées comme étant toujours en vigueur;

4. *Prie* les Etats Membres de verser, en vue de couvrir les dépenses de l'Organisation, des avances dont le montant ne devra pas être inférieur à 80 p. 100 de leurs quotes-parts pour l'exercice 1964, en attendant les décisions que l'Assemblée générale prendra sur le montant des dépenses à inscrire au budget et le barème des quotes-parts pour 1965 et sous réserve des ajustements rétroactifs qu'il pourrait alors être nécessaire d'opérer.

1330^{ème} séance plénière,
18 février 1965.

2005 (XIX). Surveillance des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la recommandation relative à l'avenir des îles Cook qui figure dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷,

Prenant acte de la communication du représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1965⁸, et des observations y relatives du Secrétaire général⁹,

1. *Autorise* la surveillance, par l'Organisation des Nations Unies, des élections qui doivent avoir lieu aux îles Cook dans la seconde quinzaine du mois d'avril 1965;

2. *Autorise* le Secrétaire général:

a) A nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies qui surveillera ces élections avec l'assistance des observateurs et du personnel requis, qui suivra les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrera à la constitution et qui rendra compte au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale;

b) A régler les dépenses initiales nécessaires y afférentes, estimées provisoirement à 40 000 dollars, en vertu de l'habilitation qui sera accordée au Secrétaire

⁸ Ibid., annexe No 8 (2^{ème} partie), document A/5880.

⁹ Ibid., document A/5882.